

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

## Marchés publics

**O**RDONNANCE

Dossier PR-2021-059

Cache Computer Consulting Corp.

C.

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Ordonnance rendue le mercredi 16 février 2022 EU ÉGARD À une plainte déposée par Cache Computer Consulting Corp. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE DU retrait de la plainte par Cache Computer Consulting Corp.

## **ENTRE**

CACHE COMPUTER CONSULTING CORP.

Partie plaignante

ET

## LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Institution fédérale

## **ORDONNANCE**

ATTENDU QUE la plainte susmentionnée a été déposée le 16 décembre 2021 par Cache Computer Consulting Corp. (Cache);

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, le 16 décembre 2021, d'enquêter sur la plainte, conformément au paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE) et au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*;

ET ATTENDU QUE, le 4 février 2022, Cache a informé le Tribunal qu'elle se désistait de sa plainte;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la Loi sur le TCCE prévoit que le Tribunal peut mettre fin à l'enquête;

PAR CONSÉQUENT, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal met fin à son enquête. Chaque partie assumera ses propres frais.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett Membre présidant